Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 56 (1968)

Heft: 82

Artikel: En Union soviétique : une personne sur trois étudie

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-271937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Comité de l'Alliance

Gros sous et revision de la Constitution

Le Comité de l'Alliance des Sociétés féminines suisses a tenu à Zurich, le 7 décembre, sa dernière réunion de 1967.

Le Conseil national ou les administrations petites ou grandes de tous les coins du pays

Suffrage: Le point

(Suite de la page 1)

THURGOVIE: Le 13 avril 1967, une mo-tion tendant à l'introduction du suffrage féminin a été adoptée. Le Conseil d'Etat a été chargé de donner à cette motion la suite appropriée.

URI: Le 9 juin 1967, le « Landrat » (Grand Conseil) a chargé le Conseil d'Etat d'en-courager les communes du canton à uti-liser davantage la faculté qui leur est donnée de faire appel aux femmes pour les fonctions administratives et publi-

VALAIS: Dans sa séance du 15 novembre 1967, le Grand Conseil a adopté à l'una-nimité moins une abstention le projet de révision partielle de la constitution ten-dant à l'introduction du suffrage fémi-

VAUD: Adoption du suffrage féminin sur le plan cantonal et communal, le 1er février 1959, à un majorité de 52,19 % des voix.

ZOUG: Adoption, en automne 1966, d'une motion sur l'introduction du suffrage féminin, éventuellement par étapes et, en même temps, d'une motion pour l'or-ganisation d'une consultation féminine sur la question.

ZURICH : Après le rejet du projet sur l'introduction du suffrage féminin en ma-tière communale et cantonale, le 20 no-vembre 1966, le Conseil municipal de la ville de Zurich a proposé, le 25 mai 1967, de lancer une initiative demandant le droit, pour les communes, d'introduire le suffrage féminin pour les affaires les concernant. Le 10 juillet 1967, une mo-tion a également été déposée, proposant de modifier la loi cantonale sur les élections et d'admettre l'éligibilité des fem-mes dans toutes les autorités scolaires et d'assistances, ainsi qu'à toutes les fonctions administratives communales et aux fonctions judiciaires. La constitution cantonale donne au Grand Conseil la compétence de légiférer sur ce point.

CONFÉDÉRATION: Une motion proposant l'introduction du suffrage féminin a été adoptée en 1966 par le Conseil national et le Conseil des Etats. Le Conseil fédé-ral l'a acceptée sans fixation de délai.

n'ont pas le monopole des discussions finan-cières. L'Alliance aussi doit s'occuper de gros cieres. L'Alliance aussi doit s'occuper de gros sous. Une augmentation des cotisations ne pourra pas être évitée, mais, comme il a fallu veiller à ne pas aller trop loin, le produit accru des cotisations ne suffira pas à combelr le défeit. Si les propositions d'économie ont été variées, un point a recueilli l'unanimité de tous les membres du comité, à savier que l'Alliance pa deit par page d'Alliance.

ont ete variees, un point a recueim l'unamité de tous les membres du comité, à savoir que l'Alliance ne doit en rien réduire son activité. Ce n'est pas parce que la subvention fédérale a été sacrifiée au souci d'économie des Chambres fédérales que l'Alliance devrait se préoccuper moins activement de tous les problèmes qui se posent à elle et qui concernent non seulement les femmes mais le peuple suisse tout entier.

C'est ainsi qu'a été créée une commission spéciale qui traitera de la revision de la Constitution fédérale. De même, la question de l'entrée de l'Alliance dans la Commission nationale pour la défense spirituelle du pays a fait l'objet d'un examen très attentif. Le comité s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'une telle adhésion, à condition que la Conférence offre une véritable possibilité de collaboration à l'Alliance. laboration à l'Alliance

DATES A RETENIR

Le comité a discuté également de la pré-paration tant de la Conférence des présiden-tes, qui se tiendra le 24 janvier 1968 à Zu-rich, que de l'Assemblée des déléguées qui, convoquée à Bâle pour les 16 et 17 mai, aura les Droits de l'homme pour thème principal.

Le comité a entendu également un rapport sur la revision de la loi sur les épidémies, qui date de 1886 (et traite de la variole, du cho-léra, de la peste, etc.) mais qui toutefois avait, dans une certaine mesure, fait l'objet d'une adaptation constante grâce à l'adoption d'une quantité de dispositions de portée limitée. Il est prévu que la nouvelle loi sur les épi-démies sera ce qu'on appelle une loi capi-

démies sera ce qu'on appelle une loi cadre dont les ordonnances d'application permet-tront la liberté de mouvement nécessaire pour répondre aux exigences constamment nou-velles de l'évolution des événements et de la recherche scientifique. Le comité de l'Allian-ce a formulé un avis positif au sujet du proiet à l'examen.

Enfin, comme toujours, il a été procédé à certaines mutations au sein des commissions et les délégations envoyées aux assemblées annuelles des associations membres ou à d'au-tres manifestations ont présenté leurs rap-

C'est ainsi qu'un ordre du jour très chargé a pu être liquidé. Toutes les participantes s'en sont félicitées et nous espérons qu'il en ira de même des lecteurs.

S. D.

Discrimination de la famille (Suite de la page 1)

C. Impôt fédéral pour la défense nationale 1. Imposition séparée de l'homme Imposition séparée de la femme . ,	15 000.— 12 000.—	impôt ann		Fr. 81.— Fr. 54.—	
Total de l'imposition séparée des époux ou concubins 2. limposition commune des époux	27 000.—	7 000.— impôt annuel IDN		Fr. 135.— Fr. 369.— Fr. 234.—	
Le revenu des enfants mineurs est imposé séparé D. Revenu des enfants mienurs (impôts genevois) :					
d Investigation of the control of th	Revenu imposable	Impôt de base	Centimes	Total de	
 Imposition séparée du père (marié, sans charge de famille	15 000.—	590.—	ad. 89 % 525.10	i'impôt 1 115.10	
2. Imposition séparée de l'enfant	13 200.—	694.—	617.65	1 311.65	
Imposition séparée des deux		1 284.—	1 142.75	2.426.75	
3. Imposition commune des deux	25 200	1 591	1 416.—	3 007.—	
4. Pénalisation de la famille				580.25	
E. Assurance-Vieillesse et survivants					
La rente de vieillesse maximum pour couple est simple, soit	de 160 % d	e la rente de	vieillesse 	Fr. 5 120	
Deux vieillards qui vivent en concubinage peuve lesse simples, soit	nt prétendre	à deux rente		Fr. 6 400	
Là encore les unions irrégulières sont grande	ment favorise	es.			
3. Pour la rente minimum de vieillesse, le couple r				Fr. 2 400	
et les deux concubins				Fr. 3.000	
pourvu qu'ils remplissent tous deux les condi	itions d'âge.				

F. L'Aide cantonale à la vieillesse ainsi que l'Aide complémentaire fédérale favorisent aussi les concubins au détriment des personnes régulièrement mariées.

G. Veuves et divorcées

bénéficiaires de rentes de veuves de l'AVS perdent leur droit à cette rente en cas de rema-Les bénéficiaires de rentes de veuves ut 1000 persons riage. Les divorcées, en cas de remariage perdent leur droit à la pension alimentaire que devrait leur servir leur ex-mari.

En vivant en concubinage, ces femmes-là ne perdent pas leur droit à une rente AVS ou à une pension alimentaire de l'ex-époux.

Ainsi, pour conclure, nos lois favorisent le concubinage que la loi divine réprouve et ceci au détriment des unions régulières et des familles que le pouvoir prétend défendre. Il faut absolument que l'on supprime dans tous les domaines cette pénalisation honteuse du mariage et de famille, sinon où irons-nous? Le père de famille doit être protégé et aidé plutôt que d'être accablé d'impôts et de désavantages de toutes sortes.

Fréd. L. GERBER, expert-comptable.

En Union Soviétique

Une personne sur trois étudie

US DE FEMMES QUE D'HOMMES SPÉCIALISTES

Les écoles de l'Union soviétique ont formé, depuis l'instauration du pouvoir des Soviets, près de 7 millions de spécialistes possédant une instruction supérieure et plus de 11 millions de spécialistes de la qualification secondaire. Rien que dans les années du septenat 1958-1965, plus de 5 millions de spécialistes, dont 2 412 000 possédant une instruction supérieure ont été préparés conformément au plan de développement de l'écono-

tion supérieure ont été préparés conformément au plan de développement de l'économie nationale.

Au seuil de 1967, l'économie soviétique occupait 1 800 000 ingénieurs, plus de 3 millions de techniciens, 320 000 spécialistes de l'économie rurale ayant fait des études supérieures et environ 500 000 possédant une instruction secondaire spéciale, 554 000 médecins, près de 2 millions d'enseignants de qualification supérieure et 1 300 000 de qualification secondaire spéciale.

lification supérieure et 1 300 000 de qualification secondaire spéciale.

Il convient de noter que, parmi les spécialistes soviétiques possédant une instruction supérieure, il y a 2518 000 femmes, soit 52 %. Parmi les spécialistes ayant fait des études secondaires spéciales, les femmes sont au nombre de plus de 4 400 000, soit 62 % du nombre total des spécialistes.

Les écoles professionnelles ont formé, de 1940 à 1966, près de 17 millions d'ouvriers cualifiés.

1940 a 1966, pres de 17 millions d'ouvriers qualifiés.

Dans l'année scolaire 1966-67, le nombre de Soviétiques faisant des études, sous une forme ou une autre, s'est élevé à 72 millions, dont plus de 48 millions d'élèves des écoles d'enseignement général. Aujourd'hui, l'U.R. S.S. compte 767 universités et instituts (c'est-àdire sept fois plus que n'en avait la Russie à-dire sept fois plus que n'en avait la Russie tsariste), avec 4 120 000 étudiants (34 fois plus que dans l'ancienne Russie), et environ 4000 écoles techniques comptant 4 millions

4000 écoles techniques comptant 4 minions d'étudiants.

Les écoles supérieures de l'U.R.S.S. se divisent en deux groupes : les instituts et les universités. Les instituts, dont le programme comporte de quatre à six années d'études,

forment des ingénieurs, des agronomes, des médecins, des enseignants, des économistes, des juristes et autres spécialistes. Actuelle-ment, il y a des instituts et des universités, dans 15 républiques fédérées du pays.

(« Le Courrier de l'UNESCO ».)

France

Salaires masculins et féminins

Il résulte de la dernière statistique, four-nie par l'Institut de la Statistique, les chiffres suivants, dont nous donnons ceux relatifs aux

Emplois	Salaires	Indemnités en %		
	Hom-	Fem-	Hom-	Fem-
	mes	mes	mes	mes
Cadres supérieurs	3690	2360	7	3,9
Cadres moyens	1812	1267	4,5	10
Employés	1024	777	2,5	0,4
Ouvriers	859	574	1,8	0,3

LA FRANCE EN RÉGRESSION

LA FRANCE EN RÉGRESSION

« L'augmentation des salaires moyens horaires bruts dans l'industrie des Six a été plus rapide entre 1964 et 1966 pour les ouvrières que pour les ouvriers, sauf en France. Le rapport de la Commission de Bruxelles sur la mise en œuvre du principe d'égalité des salaires masculins et féminins d'où est tirée cette constatation précise en effet que la progression du salaire a été de 11 % pour les hommes et de 10.4 % pour les femmes en France alors que les taux ont été respectivement pour les hommes et les femmes en Belgique de 18,4 et 23 %, en Allemagne de 18 et 19,8 %, en Italie de 15,9 et 20,7 %, aux Pays-Bas de 19,1 et 21,9 %.

«Cette évolution tend ainsi à combier le décalage qui a toujours été observé entre les salaires féminis et masculins, la France étant le pays où il était le moins prononcé ».

(Du journal « Le Monde », 24 septembre 1967.)

Il est profondément regrettable qu'alors que la France, au moment de l'art. 119 du Traité de Rome signé par les « Six » était le pays où l'écart entre les salaires masculins et féminins pour un travail de valeur égale était le plus bas, voit l'écart se combler non par la hausse des salaires féminins des cinq pour la rejoindre, mais par la stagnation de ses propres salaires féminins de ses partenaires. féminins de ses partenaires.

Le Droit des Femmes.



Ecole pédagogique privée FLORIANA

LAUSANNE - Pontaise 15 - Tél. 24 14 27

FORMATION

de gouvernantes d'enfants de jardinières d'enfants et d'institutrices privées

PRÉPARATION au diplôme intercantonal de français

La directrice reçoit tous les jours de 11 à 12 heures (sauf le samedi) ou sur rendez-vous

Sovez dans le vent! mais orientez judicieusement vos voiles votre succès en dépend



Nous vous souhaitons une

bonne et heureuse année 1968

ANNONCES SUISSES S.A. «ASSA»